



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
9 juin 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en  
connaissance de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui  
appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première  
réunion : interruption de la procédure provisoire de consentement  
préalable en connaissance de cause**

**Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui  
appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première  
réunion**

**Mesures transitoires**

**Note du secrétariat**

1. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a examiné les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause. Par sa décision INC-7/7, le Comité a prié le secrétariat d'établir un document sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et a décidé que les questions ci-après devraient être notamment examinées dans ce document : la date à laquelle la procédure PIC provisoire devrait être interrompue; la nature des mesures transitoires; la nécessité éventuelle de mesures pour le traitement des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui participent à la procédure provisoire de consentement préalable en

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

connaissance de cause mais qui ne sont pas Parties à la Convention au moment où les mesures transitoires cessent de s'appliquer; et les mesures permettant de décider de la validité des notifications de mesures de réglementation finales, des propositions relatives aux préparations de pesticides extrêmement dangereuses et des réponses concernant les importations futures présentées dans le cadre de la procédure initiale et provisoire de consentement préalable en connaissance de cause par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure provisoire, mais qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I).

2. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné une note du secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, notamment quant à la nécessité de mesures provisoires (UNEP/FAO/PIC/INC.8/16). Le Comité a pris note du rapport du groupe de travail établi pour se pencher sur cette question et a convenu de poursuivre l'examen de la question à sa neuvième session.

3. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné une note du secrétariat destinée à faciliter le suivi des travaux effectués par le groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18). Le Comité a progressé dans l'examen de ces questions et adopté des recommandations à soumettre à la première réunion de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, annexe III).

4. On trouvera, en annexe à la présente note, un document esquissant les résultats des discussions tenues par les groupes de travail lors des huitième et neuvième sessions du Comité concernant les mesures transitoires possibles et la période post-transitoire, qui sera soumis pour examen à la Conférence des Parties.

## Introduction

5. Le présent document est axé sur la phase de transition prévue au paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions transitoires. Il est divisé en sections. La Section I, portant sur la nature des mesures transitoires, décrit le rôle éventuel des Etats participants, y compris le statut de leurs notifications de mesures de réglementation finales et les propositions concernant des préparations de pesticides extrêmement dangereuses durant la phase de transition et les orientations à fournir au Comité d'étude des produits chimiques; la Section II, portant sur la durée de la phase de transition, propose une date pour la fin de la phase de transition; la Section III, portant sur la période post-transitoire, énonce brièvement une proposition concernant le traitement des renseignements émanant des non Parties une fois que la procédure PIC provisoire aura cessé de s'appliquer.

6. Les expressions ci-après sont employées dans la présente note :

a) La «procédure PIC provisoire » désigne la procédure PIC initiale telle que modifiée pour l'aligner avec la procédure établie par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, prenant effet à la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature;

b) La «procédure PIC de la Convention » désigne la procédure PIC décrite dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qui deviendra obligatoire pour les Parties à la Convention lorsque celle-ci entrera en vigueur;

c) La «phase de transition » désigne la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la date à laquelle la procédure PIC provisoire sera interrompue, période au cours de laquelle la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention seront appliquées parallèlement;

d) Les « Etats participants » sont les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention durant la phase de transition.

### **Rappel des faits**

7. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention en septembre 1998 a examiné les travaux à accomplir pendant la période transitoire séparant l'adoption de la Convention de la première réunion de la Conférence des Parties. Elle a adopté une résolution sur les dispositions provisoires qui a transformé la procédure PIC initiale en une procédure PIC facultative très proche de la procédure prévue dans le texte de la Convention.

8. Au paragraphe 13 de sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence des Parties a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion. Durant cette période, la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention seraient appliquées parallèlement. Aux fins des débats, cette période a été désignée phase de transition.

## **I. Nature des mesures transitoires**

9. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental s'est déclaré largement en faveur d'une phase de transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette phase de transition aurait pour objectif de maintenir les acquis et l'expérience obtenue dans l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique une incitation à adhérer à la Convention. Elle permettrait aux non Parties qui ont participé à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas Parties au moment de la première réunion de la Conférence des Parties de continuer à prendre part aux activités menées dans le cadre de la procédure de la Convention tout en se préparant à ratifier cette dernière ou à y adhérer.

10. Le Comité a fait observer que la durée de la phase de transition aurait une incidence directe sur la nature des mesures transitoires et qu'une phase de transition longue pourrait dissuader les Etats de ratifier la Convention. On souhaitait certes encourager les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, mais il était également admis que les Parties et les non Parties à la Convention ne pouvaient continuer à avoir indéfiniment les mêmes droits et privilèges après l'entrée en vigueur de la Convention. Il était également convenu que les mesures des non Parties (y compris les Etats participants) ne sauraient entraîner d'obligations pour les Parties après l'entrée en vigueur de la Convention. Il conviendrait que les mesures transitoires définissent le rôle et la position des non Parties au cours de la phase de transition, étant entendu que seules les Parties bénéficieraient de tous les avantages qu'offrait la Convention.

11. Le Comité a reconnu qu'il y aurait des coûts afférents au maintien de la procédure PIC provisoire pendant la phase de transition, essentiellement liés à la participation des pays en développement et des pays à économie en transition qui ne sont pas Parties à la Convention. Des frais seraient également occasionnés par le maintien et l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non Parties.

### **A. Rôle des Etats participants**

12. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la proposition ci-après du groupe de travail concernant le rôle des Etats participants au cours de la phase de transition (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 48) :

« Le secrétariat tiendrait deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les Etats ou organisations régionales d'intégration économiques qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, mais

qui participent à la procédure PIC provisoire. Tous les Etats participants seraient traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas fait;

« Les Etats participants assisteraient aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion;

« La liste des autorités nationales désignées comprendrait les Etats participants. Ces derniers bénéficieraient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention et ils recevraient la *Circulaire PIC* et les documents d'orientation des décisions;

« Les Etats participants recevraient des exemplaires des documents d'orientation des décisions pour tout nouveau produit chimique inscrit à l'annexe III au cours de la phase de transition et qu'il leur serait demandé de communiquer des réponses concernant l'importation. Les réponses figureraient dans la *Circulaire PIC*, où seraient également mentionnés les cas dans lesquels aucune réponse n'aurait été communiquée;

« Il serait demandé aux Parties exportatrices comme aux Etats participants exportateurs de respecter les décisions des Etats participants et des Parties en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention;

« Les Etats participants seraient encouragés à fournir des contributions volontaires pour le fonctionnement de la Convention;

« Les Etats participants pourraient prétendre à une assistance technique aux fins de renforcement des capacités conformément à l'article 16 de la Convention, de sorte à leur permettre de ratifier et d'appliquer la Convention. »

## B. Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants

13. En examinant ce point, le Comité de négociation a convenu que les mesures des non Parties (y compris les Etats participants) ne sauraient entraîner d'obligations pour les Parties suite à l'entrée en vigueur de la Convention.

14. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la proposition ci-après du groupe de travail concernant le traitement des notifications et propositions soumises durant la phase de transition (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, paragraphe 50) :

« Dans un souci d'échange d'informations, un résumé de toutes les notifications vérifiées et de toutes les propositions vérifiées soumises par les Parties comme par les Etats participants à la date d'entrée en vigueur de la Convention et au cours de la phase de transition figurerait dans des numéros appropriés de la *Circulaire PIC* ».

15. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner la recommandation ci-après du Comité de négociation (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, annexe III, section IV).

« Les notifications et propositions vérifiées présentées par les Etats participants au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et incluses dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention (*Circulaire PIC XIX*, juin 2004) resteraient recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques au cours de la phase de transition.

« Deux notifications émanant chacune d'une Partie d'une région différente

déclencheraient le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties en vertu de l'article 5 et conformément à la décision INC-7/6.

« Dans le cas où les notifications émaneraient d'une Partie, et d'un Etat participant, respectivement, ou de deux Etats participants (inclus dans la Circulaire PIC sus-visée), le Comité d'étude des produits chimiques pourrait en entreprendre l'examen et, le cas échéant, élaborer un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne pourrait être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat ou les Etats participants seraient devenus Parties.

« Une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie déclencherait le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties aux termes de l'article 6 et conformément à la décision INC-7/6.

« Une proposition émanant d'un Etat participant pourrait redonner lieu à un examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, à l'élaboration d'un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne pourrait être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat participant serait devenu Partie.

« Dans l'établissement de ses priorités pour l'examen des produits chimiques, le Comité d'étude des produits chimiques devrait tenir compte des considérations ci-après :

« a) La priorité devrait être accordée aux produits chimiques faisant l'objet de notifications émanant de deux Parties et aux propositions concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie;

« b) Lorsque la notification ou la proposition concernant un produit chimique émane d'un Etat participant, la probabilité d'une ratification par cet Etat participant et la date vraisemblable de ratification. »

## II. Durée de la phase de transition

16. La Convention a été ouverte à la signature en septembre 1998. Avant que ne se tienne la première réunion de la Conférence des Parties en septembre 2004, les Etats et organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire auraient eu six années pleines pour ratifier la Convention ou y adhérer.

17. Il y aurait des coûts afférents au maintien de la procédure PIC provisoire pendant la phase de transition, essentiellement liés à la participation des pays en développement et des pays à économie en transition qui ne sont pas Parties à la Convention. Des frais seraient également occasionnés par le maintien et l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non Parties.

18. Le groupe de travail établi par le Comité de négociation intergouvernemental a proposé que la phase de transition soit limitée à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 47).

19. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager une phase de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, si bien que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer le 24 février 2006. Durant cette phase de transition, la

procédure PIC provisoire pour les Etats participants et la procédure PIC de la Convention pour les Parties seraient appliquées parallèlement.

### **III. Période post-transitoire – interruption de la procédure PIC provisoire**

20. Sur la base des résultats des discussions tenues au sein du groupe de travail, la proposition du Comité de négociation (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, annexe III, par. 5) a été la suivante :

« A l'issue de la phase de transition, les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non Parties seront conservées mais ne seront plus mises à jour et diffusées par le secrétariat. Ces informations seront simplement conservées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Elles seront accompagnées d'un avertissement clair concernant la date de publication, et l'absence de mises à jour, et d'un déni de responsabilité quant à l'utilisation d'informations qui pourraient s'avérer dépasser ».

21. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner cette recommandation et décider, s'il y a lieu, de conserver ces informations, et pour quelle durée à l'issue de la phase de transition.

### **IV. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties**

22. Dans les décisions qu'elle est appelée à prendre sur la durée de la phase de transition et la nature des mesures transitoires et post-transitoires, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les propositions et recommandations transmises par le Comité de négociation intergouvernemental telles qu'esquissées dans la présente note.

23. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner les textes des projets de décision concernant la nature des mesures transitoires et post-transitoires et la durée de la phase de transition qui figurent à l'annexe à la présente note.

## Annexe I

### Projet de décision à soumettre à la Conférence des Parties pour examen, concernant la nature de la phase de transition

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, s'étant réunie à Rotterdam (Pays-Bas) en septembre 1998, a reconnu la nécessité d'une phase de transition pour le passage de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention,

*Rappelant également* qu'au paragraphe 13 de ladite résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion,

*Considérant* les délibérations du Comité de négociation intergouvernemental consacrées aux questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et à la phase de transition telles qu'exposées dans les notes du secrétariat portant sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire<sup>1</sup> et sur le rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international concernant les travaux de sa neuvième session<sup>2</sup> et d'autres documents connexes,

*Prenant note en particulier* des recommandations ayant trait à l'interruption de la procédure PIC provisoire et à la phase de transition esquissées aux paragraphes 36 et 48 de l'annexe I à la note du secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire<sup>3</sup>, et les projets de propositions présentés au paragraphe 2 de l'annexe III à la note du secrétariat sur le rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa neuvième session<sup>4</sup>,

*Soucieuse* de maintenir les acquis et l'expérience obtenue dans l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique une incitation à ratifier la Convention ou, dans le cas contraire, à y adhérer,

*Notant* qu'il y a lieu de préciser et de définir la nature de la phase de transition, ainsi que le rôle et la position des non Parties au regard de la Convention durant cette phase,

*Notant* que la durée de la phase de transition a été fixée de manière distincte dans la décision [1/...], et que certaines autres questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire sont examinées dans la décision [1/...],

*Décide* que la phase de transition sera définie et mise en œuvre selon les dispositions ci-après :

<sup>1</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.7/12 et UNEP/FAO/PIC/INC.9/18

<sup>2</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.9/21

<sup>3</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.9/18

<sup>4</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.9/21

**Rôle des Etats participants<sup>5</sup>**

1. Le secrétariat tiendrait deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, mais qui participent à la procédure PIC provisoire, pendant la phase de transition.

2. Tous les Etats participants seraient traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas fait.

3. Les Etats participants assisteraient aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs.

4. La liste des autorités nationales désignées comprendrait les Etats participants.

5. Les Etats participants bénéficieraient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention et ils recevraient la *Circulaire PIC* et les documents d'orientation des décisions; les Etats participants recevraient des exemplaires des documents d'orientation des décisions pour tout nouveau produit chimique inscrit à l'annexe III au cours de la phase de transition et qu'il leur serait demandé de communiquer des réponses concernant l'importation. Leurs réponses figureraient dans la *Circulaire PIC*, où seraient également mentionnés les cas dans lesquels aucune réponse n'aurait été communiquée.

6. Il serait demandé aux Parties exportatrices comme aux Etats participants exportateurs de respecter les décisions des Etats participants et des Parties en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention.

7. Les Etats participants seraient encouragés à fournir des contributions volontaires pour le fonctionnement de la Convention.

8. Les Etats participants pourraient prétendre à une assistance technique aux fins de renforcement des capacités conformément à l'article 16 de la Convention, de sorte à leur permettre de ratifier et d'appliquer la Convention.

**Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants**

9. Les notifications et propositions vérifiées présentées par les Etats participants au secrétariat au 30 avril 2004 et incluses dans la *Circulaire PIC* publiée le 12 juin 2004 resteraient recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

10. Deux notifications émanant chacune d'une Partie d'une région différente déclencheraient le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties en vertu de l'article de la Convention.

11. Dans le cas où les deux notifications émaneraient d'une Partie, et d'un Etat participant, respectivement, ou de deux Etats participants (inclus dans la *Circulaire PIC* susvisée), le Comité d'étude des produits chimiques pourrait en entreprendre l'examen et, le cas échéant, élaborer un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne pourrait être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat ou les Etats participants seraient devenus Parties.

12. Une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie déclencherait le processus d'examen par le Comité d'étude des produits

---

<sup>5</sup> On entend par Etats participants les Etats et organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention pendant la phase de transition.



chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties aux termes de l'article 6 de la Convention

13. Une proposition émanant d'un Etat participant pourrait redonner lieu à un examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, à l'élaboration d'un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne pourrait être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat participant serait devenu Partie.

14. Dans l'établissement de ses priorités pour l'examen des produits chimiques, le Comité d'étude des produits chimiques devrait tenir compte des considérations ci-après :

a) La priorité devrait être accordée aux produits chimiques faisant l'objet de notifications émanant de deux Parties et aux propositions concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie;

b) Lorsque la notification ou la proposition concernant un produit chimique émane d'un Etat participant, la probabilité d'une ratification par cet Etat participant et la date vraisemblable de ratification.

#### **Période post-transitoire – interruption de la procédure PIC provisoire**

15. A l'issue de la phase de transition, les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non-Parties seront conservées mais ne seront plus mises à jour et diffusées par le secrétariat. Ces informations seront simplement conservées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Elles seront accompagnées d'un avertissement clair concernant la date de publication, et l'absence de mises à jour, et d'un déni de responsabilité quant à l'utilisation d'informations qui pourraient s'avérer dépassées.

## Annexe II

### **Projet de décision à soumettre pour examen à la Conférence des Parties, concernant la durée de la phase de transition**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* qu'au paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'étant réunie à Rotterdam (Pays-Bas) en septembre 1998, a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion,

*Rappelant* que la Convention a été ouverte à la signature en septembre 1998,

*Notant* que la décision [1/...] précise la nature de la phase de transition et les activités qu'elle comportera, et que la décision [1/...] s'arrête sur certaines autres questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire,

*Considérant* qu'il est avantageux de poursuivre la phase de transition au-delà de la première réunion de la Conférence des Parties, en particulier dans l'objectif de maintenir les acquis et l'expérience obtenue dans l'application de la procédure PIC provisoire,

*Notant également* que des coûts afférents à la poursuite de la phase de transition seraient occasionnés, notamment ceux liés au maintien et à l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non Parties,

1. *Décide* de fixer une phase de transition de deux ans à compter du 24 février 2004, date d'entrée en vigueur de la Convention;

2. *Décide également* que durant cette phase de transition, la procédure PIC provisoire pour les Etats participants et la procédure PIC de la Convention pour les Parties s'appliqueraient parallèlement, conformément aux dispositions énoncées dans la décision [1/...];

3. *Décide en outre* que la procédure PIC provisoire cesserait d'être appliquée le 24 février 2006.

---